

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéro dans les séries spéciales :  
2413 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**PROCEDURE UNIFIEE DE REMBOURSEMENT D'OFFICE  
DES MARCHANDISES PRELEVEES  
POUR CONTROLE PAR LES SERVICES D'INSPECTION SANITAIRE  
OU DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

Les décrets n°s 70-1034 du 29 octobre 1970 et 72-308 du 19 avril 1972 ont modifié les modalités de remboursement des marchandises et denrées prélevées par les services d'inspection sanitaire et ceux de la répression des fraudes.

En vertu de ces textes, la valeur de tout échantillon doit être réglée d'office, dès lors qu'il est reconnu propre à la consommation ou conforme aux caractéristiques du produit.

Le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, par circulaire n° 1536 du 11 décembre 1972 prise avec l'accord du Département, a précisé, à l'intention des Préfets et des Directeurs départementaux de l'Agriculture, les modalités d'ordre comptable applicables en la matière.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

**G**

2

RGP

PGT

TPG

DOM

RF

**INSTRUCTION**  
**N° 73-10 - B 1**  
**du**  
**15 janvier 1973.**

Cette circulaire organise une procédure qui, dans un souci de simplification, repose sur l'établissement d'un bulletin de prélèvement extrait d'un carnet à souches identique pour chacun des deux corps d'inspection et délivré en deux exemplaires :

- l'original, assorti d'une formule de décision préfectorale à compléter ultérieurement, accompagne le dossier technique et administratif jusqu'à la phase finale du règlement ;
- le duplicata constitue le récépissé remis au commerçant contrôlé.

Ce dernier est avisé des conclusions favorables de l'enquête par notification d'une copie de la décision préfectorale obtenue par duplication, à partir de l'original imprimé au verso du bulletin de prélèvement.

Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux voudront bien trouver ci-après, en annexe, pour application en ce qui les concerne, le texte de la circulaire susvisée du 11 décembre 1972.

Leur attention est appelée, en tant que Contrôleurs financiers locaux sur les dispositions du Titre I<sup>er</sup> concernant la couverture des dépenses par engagement provisionnel.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Sous-Directeur,*  
**PIERRE BONNAFY.**

---

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION  
ET DU FINANCEMENT

SERVICE DES AFFAIRES FINANCIÈRES  
78, rue de Varenne, Paris (7<sup>e</sup>).  
Tél. : 555 94-50. — Poste 27.83.

Circulaire : DGAF/SAF/C.

N° 1536 du 11 décembre 1972.

Classement : M 80.

ANNEXE  
à l'instruction n° 73-10-B 1  
du 15 janvier 1973.

<b>INSTRUCTION</b> <b>N° 73-10 - B 1</b> <b>du</b> <b>15 janvier 1973.</b>
---

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

à

MESSIEURS LES PRÉFETS,  
MESSIEURS LES INGÉNIEURS EN CHEF DU G. R. E. F.,  
DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'AGRICULTURE, pour exécution.

**OBJET : Dispositions financières et comptables applicables en matière de remboursement de la valeur des marchandises prélevées aux fins d'analyses par les inspecteurs des services vétérinaires et du service de la répression des fraudes.**

PLAN DE DIFFUSION

*Pour exécution.*

D. D. A. (10 ex.).  
Services Vétérinaires (150 ex.).  
Service de la Répression des fraudes  
(150 ex.).  
Préfets (5 ex.).

*Pour information.*

Administration centrale  
Diffusion B.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION  
ET DU FINANCEMENT

SERVICE DES AFFAIRES FINANCIÈRES  
78, rue de Varenne, Paris (7<sup>e</sup>).  
Tél. : 555 94-50. — Poste 27.83.

N/Réf. : RD/LM.

V/Réf. :

**INSTRUCTION**  
**N° 73-10 - B 1**  
**du**  
**15 janvier 1973.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

à

MESSIEURS LES PRÉFETS,  
MESSIEURS LES INGÉNIEURS EN CHEF DU G. R. E. F.,  
DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'AGRICULTURE, pour exécution.

Paris, le 11 décembre 1972.

**OBJET : Dispositions financières et comptables applicables en matière de remboursement de la valeur des marchandises prélevées aux fins d'analyses par les inspecteurs des services vétérinaires et du service de la répression des fraudes.**

Deux textes réglementaires, le décret n° 70-1034 du 29 octobre 1970 relatif au paiement des échantillons de denrées d'origine animale prélevés en vue d'examens au laboratoire (*Journal officiel* du 7 novembre 1970) et le décret n° 72-308 du 19 avril 1972 modifiant le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes, ont profondément modifié les conditions de remboursement de la valeur des produits ayant fait l'objet d'un prélèvement, constaté par délivrance d'un récépissé, par des agents qualifiés aux fins de contrôle.

Il en résulte que, dès lors que se trouvent remplies les conditions prévues respectivement à l'article 3 et à l'article 22 des deux décrets précités, c'est-à-dire dès lors que les denrées sont reconnues propres à la consommation ou que l'enquête, compte tenu des résultats des analyses et des autres éléments d'information, ne conclut pas à des poursuites à l'encontre des propriétaires ou détenteurs des marchandises, l'administration est désormais tenue de rembourser la valeur des prélèvements aux intéressés, sans que ces derniers aient à l'en solliciter comme c'était le cas sous le régime antérieur.

Ces dispositions sont commentées par deux circulaires des services techniques, l'une sous le timbre de la Direction des Services Vétérinaires n° DSV 1585/C 8441 du 3 novembre 1972, l'autre sous le timbre du Service de la Répression des Fraudes du 1<sup>er</sup> août 1972. Quel que soit le service ayant l'initiative des prélèvements, il importe que les charges qu'ils doivent entraîner se règlent selon des procédures identiques, dont la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'ordre comptable à l'intention des Préfets et des Directeurs départementaux de l'Agriculture agissant en qualité d'ordonnateur secondaire et ayant à ce titre la mission de faire payer les sommes dues.

**INSTRUCTION**  
**N° 73-10 - B 1**  
**du**  
**15 janvier 1973.**

I. — COUVERTURE DES DÉPENSES PAR ENGAGEMENT PROVISIONNEL

Du point de vue budgétaire, les dépenses exposées en exécution des décrets susvisés ressortissent au fonctionnement des services d'inspection. Elles s'imputent respectivement sur l'article 60 (inspection et laboratoires de la répression des fraudes) et sur l'article 70 (inspection et laboratoires vétérinaires) du chapitre 34.13.

Le fait générateur liant définitivement l'Etat en est la décision du préfet ou de son représentant qui, suivant les conclusions de l'enquête, constate le droit à remboursement de la valeur admise des produits prélevés. Il est indispensable que, conformément à la règle de l'engagement préalable, la couverture de ces dépenses soit assurée par l'inscription des crédits nécessaires dans la comptabilité de l'ordonnateur.

Il ne peut être question de procéder par des engagements individuels qui, outre leur fréquence, seraient généralement de minime importance et que, de toute façon, la technique même des actions de contrôle ne permettrait pas de déterminer à l'avance.

Il convient par conséquent de faire application de la procédure de l'engagement provisionnel à cette catégorie de dépenses qui, par leur nature, répondent aux conditions prévues par les circulaires du Ministre de l'Economie et des Finances n° CCFL.4-CD 328 du 21 janvier 1971 et CCFL.1-CD 0080 du 17 janvier 1972 (1).

La provision réservée à cette fin par l'ordonnateur sera calculée en vue de couvrir les besoins évalués au moins pour un trimestre et autant qu'il se peut pour un semestre, à raison de la fréquence et du volume des charges de cette nature habituellement réglées pendant la période correspondante. S'il est nécessaire, elle pourra être complétée en cours de période pour tenir compte de l'évolution des éléments d'appréciation tels qu'accroissement du rythme de consommation ou renforcement des actions de contrôle de manière à maintenir en toutes circonstances une marge de disponibilités suffisante pour n'avoir pas à retarder les opérations de règlement.

Dans les départements où s'appliquent les dispositions relatives à l'exercice du contrôle financier déconcentré, les ordonnateurs soumettront à l'avis préalable des Trésoriers-Payeurs Généraux auprès desquels ils sont accrédités une fiche d'engagement provisionnel de couleur blanche valable pour un trimestre, voire un semestre, accompagnée des renseignements et données comptables établis comme il a été indiqué au paragraphe précédent.

Les provisions affectées au remboursement des prélèvements et frais d'analyses seront prises sur les dotations en crédits que les services gestionnaires centraux mettront à la disposition des ordonnateurs secondaires par voie de délégation d'autorisation d'engagement sur le chapitre et les articles précités.

Selon les dispositions prévues pour le Ministère de l'Agriculture, conformément aux recommandations du Ministre de l'Economie et des Finances (circulaire du 17 janvier 1972), les dotations déléguées seront mises en place systématiquement de manière à assurer le fonctionnement des services sur une période de plusieurs mois — mais, bien entendu, en cas de nécessité justifiée, des délégations spéciales pourront en outre être consenties par mesure urgente à la demande des ordonnateurs secondaires.

---

(1) N. B. — Maximum payable sur engagement provisionnel: 3.000 F par opération individuelle.

II. — MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA VALEUR DES MARCHANDISES PRÉLEVÉES

Lorsqu'il y aura lieu au remboursement de la valeur des marchandises prélevées, les opérations de règlement seront faites d'office à la diligence du Directeur départemental de l'Agriculture ou, dans les Départements d'Outre-Mer, du Préfet, agissant en qualité d'ordonnateur secondaire, qui aura la faculté de procéder selon l'une des deux modalités décrites ci-après.

1. — *Règlement par régie d'avances.*

Si une régie d'avances a été instituée auprès de l'ordonnateur et s'agissant de menues dépenses dont le montant individuel demeure dans les limites fixées par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 16 février 1967 soit 200 F au maximum par opération, le paiement aux ayants droit des sommes qui leur sont dues pourra être effectué par l'intermédiaire du régisseur.

Dans ce cas, les sommes payées seront justifiées par les récépissés comportant la formule de décision préfectorale prévue par les instructions.

Ces documents qui constituent les titres et les actes liquidatifs des droits à créances seront, par conséquent, annexés au bordereau de remboursement présenté par le régisseur aux fins de reconstitution de son avance.

2. — *Règlement par mandatement.*

Dans tous les cas, le mandatement des sommes dues peut être ordonné au profit des ayants droit. Toutefois, les sommes mises en cause étant généralement modiques, il a été admis qu'elles pourraient être regroupées pour faire l'objet, à la fin de chaque trimestre civil, d'un mandatement collectif en fonction du mode de paiement mis en œuvre.

A cet effet, le service ordonnateur centralisera au cours de chaque période les récépissés complétés de la décision préfectorale comme il a été dit ci-dessus et les regroupera selon le mode de paiement choisi sous un état récapitulatif qui sera arrêté par l'ordonnateur secondaire; il sera alors procédé à l'établissement d'un mandat collectif faisant référence à l'engagement provisionnel, appuyé du bordereau réglementaire modèle n° 4 « bordereau des règlements à effectuer » et des moyens de paiement correspondants, c'est-à-dire ordres de virement postal ou bancaire ou, à défaut, chèques sur le Trésor.

En toute hypothèse, le règlement par virement à compte courant postal ou bancaire reste le procédé le plus simple et le plus rapide pour désintéresser les créanciers de l'Etat.

III. — DISPOSITIONS COMPTABLES RELATIVES A L'EXÉCUTION DES DÉPENSES

Avant transmission au comptable assignataire et quel que soit l'objet du mandatement (reconstitution de l'avance au régisseur ou paiement direct aux ayants droit), le montant de l'émission doit être enregistré dans la comptabilité administrative de l'ordonnateur, par débit du compte de l'engagement provisionnel et du compte

**INSTRUCTION**  
**N° 73-10 - B 1**  
**du**  
**15 janvier 1973.**

budgétaire qui supporte l'imputation de la dépense (chapitre 34-13, article 60, pour les opérations de l'inspection des fraudes ; chapitre 34-13, article 70, pour celles de l'inspection sanitaire).

Du point de vue de l'exécution, la dépense est assimilée à une dépense de fonctionnement n'ayant pas le caractère d'achat de biens ou de services. Elle sera en conséquence assortie d'un code d'article et de paragraphe d'exécution qui sera :

- pour le remboursement de la valeur des prélèvements opérés par les services de l'inspection des fraudes :
  - dans les départements de la métropole : 6150 ;
  - dans les Départements d'Outre-Mer : 6250 ;
- pour le remboursement de la valeur des prélèvements opérés par les services de l'inspection sanitaire :
  - dans les départements de la métropole : 7140 ;
  - dans les Départements d'Outre-Mer : 7230.

Cette codification est conforme à la nomenclature budgétaire en vigueur pour la gestion 1972.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur général de l'Administration et du Financement,*  
**LOUIS VELAY.**

*Le Contrôleur financier,*

*Signé :* CHENARD.

## PRELEVEMENT DE MARCHANDISES

Inspection sanitaire et qualitative.

Inspection des fraudes.

RECEPISSE N° .....

Décret n° 70-1034 du 29 octobre 1970.

Décret n° 72-308 du 19 avril 1972.

Département : .....

Circonscription d'inspection :

Lieu : .....

Nature : .....

Quantité : .....

Valeur déclarée F : .....

Valeur admise F : .....

PROPRIETAIRE : .....

DETENTEUR : .....

Remboursement éventuel (1) :

par C. C. P.

par compte bancaire.

TRANSPORTEUR : .....

DESTINATAIRE : .....

Date : .....

Agent : .....

Conclusion du laboratoire :

.....

.....

(1) Cocher la case utile ou rayer la mention inutile.

(2) Si la valeur déclarée est estimée exagérée.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Service :

de l'inspection sanitaire et qualitative des denrées (1).

de la répression des fraudes et de contrôle de la qualité (1).

BULLETIN DE PRELEVEMENT N° .....

Délivré en application :

de l'article 3 du décret n° 70-1034 du 29 octobre 1970 (1).

de l'article 14 du décret n° 72-308 du 19 avril 1972 (1).

Département : ..... Circonscription d'inspection : .....

Lieu de prélèvement : .....

Nature (désignation des denrées et mode de conservation) : .....

Quantité (nombre, poids, volume) : .....

Valeur déclarée F : .....

Valeur admise (2) F : .....

PROPRIETAIRE : ..... ou DETENTEUR : .....

NOM : .....

ADRESSE : .....

Compte à créditer en cas de remboursement :

C. C. P. n° ..... Centre de .....

Compte bancaire n° ..... Banque : .....

Agence : .....

Nom et adresse du TRANSPORTEUR : .....

Nom et adresse du DESTINATAIRE : .....

Fait à ....., le .....

Signature de l'Agent :

Signature du :

PROPRIETAIRE (1)

DETENTEUR (1)

TRANSPORTEUR (1)

Un duplicata constituant récépissé est remis à l'intéressé.

**Décision portant remboursement de la valeur d'échantillons prélevés.**

LE PREFET DE.....

LE .....

Vu l'article 3 du décret n° 70-1034 du 29 octobre 1970 ;

Vu l'article 22 du décret du 22 janvier 1919, modifié par le décret n° 72-308 du 19 avril 1972 ;

Vu le Bulletin ci-contre constatant un prélèvement de marchandises aux fins d'analyse ;

Vu le rapport favorable du laboratoire ;

Attendu :

- que les denrées ont été reconnues propres à la consommation ;
- qu'il n'existe, d'autre part, en matière de répression des fraudes, aucune présomption d'infraction résultant d'un autre élément d'information,

**DECIDE :**

ART. 1<sup>er</sup>. — En exécution des prescriptions réglementaires visées ci-dessus, l'administration remboursera d'office au propriétaire ou détenteur des denrées ou marchandises, la valeur des échantillons ayant fait l'objet du prélèvement constaté par le bulletin ci-contre.

La somme à rembourser est fixée (en lettres) à ..... francs :  
La dépense sera imputée sur les crédits affectés à cet effet par les services du Ministère de l'Agriculture.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au propriétaire ou détenteur pour valoir, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Fait à ..... le .....

Prélèvement selon récépissé n° ..... du .....

Notification à M. ....

Adresse .....

(Souche.)